

Nice, le 21 FEV. 2024

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société SATMA**  
**Carrière sise lieux-dits « Flame, Saint-Georges, Le Raou » sur la commune de Lantosque (06450)**

**Arrêté préfectoral complémentaire**

n°17374

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 autorisant la société LAFARGE PLÂTRES à exploiter une carrière située sur la commune de Lantosque ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°15957 du 31 janvier 2019 actant le changement d'exploitant au profit de la société SATMA ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°16890 du 3 mars 2022 ;
- VU** le porter à connaissance transmis par la société SATMA, le 10 novembre 2023, par lequel elle demande la prise en compte de la modification des conditions d'exploitation de la carrière sise lieux-dits « Flame, Saint-Georges, Le Raou » sur la commune de Lantosque ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2023\_702 ;
- VU** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de société SATMA consiste à :

- la modification des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°16890 du 3 mars 2022 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes sur la carrière de gypse et d'anhydrite de Lantosque ;
- la modification des prescriptions de l'article 5.14 « Interdiction d'admission » de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 ;
- la modification des prescriptions de l'article 5.16 « Cas des déchets inertes dits facteur 3 » de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que l'apport de déchets inertes, dans les quantités et conditions demandées, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie des déchets de plâtre est recyclée, mais que les exutoires ne sont pas suffisants pour accueillir l'ensemble de ces déchets ;

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2022 autorise l'utilisation de déchets de plâtre correspondant au fond géochimique local ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que les conditions d'apport de ces déchets doivent être précisées au vu des analyses effectuées ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun captage d'eau potable n'est présent à proximité de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification peut être considérée comme non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient néanmoins d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du site pour prendre en compte ces modifications et les mesures de prévention et protection associées afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

La société SATMA, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Berges à L'Isle-d'Abeau (38080) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la carrière de gypse et les installations associées qu'elle exploite sur la commune de Lantosque.

### Article 2.

Le 1er paragraphe de l'article 5.14 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Ne peuvent être admis pour le remblayage que les déchets non dangereux inertes entrant dans les catégories mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (déchet dit annexe 1), à défaut respectant les valeurs limites des paramètres de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (déchet dit annexe 2), et enfin les déchets suivants dits « déchets correspondant au fond géochimique local » :*

*- des rebuts de fabrication provenant des usines de production de plâtre, de plaques ou de produits dérivés contenant du plâtre et qui sont non recyclables dans des conditions technico-économiques acceptables,*

*- des terres et matériaux extérieurs à la carrière contenant naturellement du gypse ou de l'anhydrite,*

*- des déchets d'extraction internes à la carrière,*

*sous réserve qu'ils respectent les conditions d'admission fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6 ou que la concentration en contenu total des éléments mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé reste inférieure à celle du fond géochimique naturel de la carrière.*

*L'exploitant tient à disposition les justificatifs correspondant (analyse des déchets et caractérisation du fond géochimique de la zone de remblayage). »*

Les autres prescriptions de cet article restent applicables.

### Article 3.

L'avant-dernier paragraphe de l'article 5.15 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 est remplacé par : *« Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ou le fond géochimique local pour les déchets dits « déchets correspondant au fond géochimique local » ».*

Les phrases suivantes de l'article 5.15 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 :

*« En plus des déchets dits « annexe 1 » et « annexe 2 », des déchets inertes dit « facteur 3 », c'est-à-dire dont les valeurs limites sur la lixiviation dépassent d'un facteur 3 au maximum les valeurs limites des paramètres de lixiviation définis en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, pourront être acceptés en remblaiement sous réserve des dispositions des articles 5.14 et 5.16. Cette adaptation des valeurs limites ne concerne que les paramètres sulfates et fraction soluble. Pour les autres paramètres, les valeurs limites à respecter sont celles précisées en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. »*  
sont supprimées.

Les autres prescriptions de cet article restent applicables.

#### **Article 4.**

La dénomination des déchets mentionnés à l'article 5.16 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 à savoir « inerte facteur 3 » est remplacée par la dénomination suivante : « déchets correspondant au fond géochimique local ».

Les prescriptions de cet article restent applicables à ces déchets.

#### **Article 5. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ;
- soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

#### **Article 6. Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lantosque et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lantosque pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 7. Exécution**

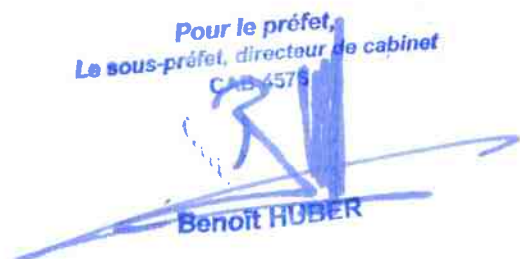
Le présent arrêté est notifié à la société SATMA.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète Nice Montagne,
- au maire de Lantosque,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
CAB 4578

  
Benoît HUBER